



Arrêt

n° 190 675 du 17 août 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 176 041 du 10 octobre 2016.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie haoussa et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2009, a été créé le parti Moden Lumana Fa, dont vous êtes devenu sympathisant la même année. En 2012, vous vous êtes installé dans le quartier de Wadate à Niamey.

Le 15 octobre 2013, trois politiciens se sont adressés à vous au siège du parti dont vous étiez sympathisant ; ils vous ont dit que le régime en place ne faisait pas d'effort pour les élèves. Ils vous ont payé pour que vous incitiez les élèves à la grève.

Entre le 18 et le 20 novembre 2013, les élèves ont fait grève et ont saccagé Niamey.

À partir du 20 novembre, l'Etat a arrêté des enseignants dont il avait été informé qu'ils avaient incité leurs élèves à la grève. Vous vous êtes rendu à l'Université.

Là, des politiciens ont signé un contrat avec [C.], qui avait un passeport et un visa pour la Belgique à votre nom.

Dans la nuit du 21 au 22 novembre, vous avez pris un bus pour le Burkina Faso.

À Ouagadougou, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de l'Espagne, où vous avez transité avant de vous rendre en Allemagne où vous avez introduit une demande d'asile. Les autorités allemandes ont refusé de traiter votre demande, parce que votre visa avait été émis par la Belgique.

En juin 2014, vous êtes retourné de Hambourg au Niger. À Niamey, vous avez réclamé le mois et demi de salaire qui vous était dû depuis votre départ précipité du pays. Après une visite à l'inspection, vous êtes retourné chez le collègue et ami qui vous hébergeait. Ce dernier s'est également rendu à l'inspection, où il a été informé qu'à votre retour en ces lieux vous seriez arrêté.

Vous avez vendu votre moto et vous êtes retourné en Allemagne en juillet 2014.

Le 18 décembre 2014, vous vous êtes embarqué à bord d'une voiture à destination de la Belgique.

Le 19 décembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Le 1er octobre, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil du contentieux a annulé cette décision dans son arrêt n° 160 315 du 19/01/2016. À cette date, le Conseil observait que « la partie défenderesse se prononce sur un CD-Rom qui aurait été versé au dossier administratif par le requérant après son audition [...] Le Conseil observe toutefois que ledit CD-Rom déposé par la partie requérante et sur lequel figure la vidéo dont question figure au dossier administratif sous une forme –copie papier au format dinA4 –rendant impossible sa lecture par le Conseil, nonobstant la bienveillance de son approche et les capacités techniques de ses services. Il est ainsi mis dans l'incapacité de prendre connaissance d'un élément avancé par le requérant et, partant, d'en contrôler l'évaluation faite par la partie défenderesse de même que les conclusions qu'elle en tire dans la décision entreprise.» Bien que l'article 39/62 de la Loi sur les étrangers (15/12/1980) donne la faculté au CCE de correspondre directement avec les deux parties (pour se voir remettre par exemple une pièce originale du dossier administratif), le CCE a annulé la décision du CGRA afin de se faire remettre la copie originale du CD-Rom par les services du CGRA.

Le CGRA a repris une décision de refus quant à votre demande d'asile en date du 15 mars 2016. Cette décision a fait l'objet d'un recours au CCE. Le CGRA a néanmoins procédé au retrait de sa décision de refus.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé différents documents de scolarité, des articles de journaux, etc de même qu'un CD-Rom.

B. Motivation

Le CGRA reprend cette nouvelle décision sur base des éléments suivants :

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays et que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits de persécution liés à votre implication dans les manifestations d'élèves des 18, 19 et 20 novembre 2013, elle-même liée au parti d'opposition Moden Lumana Fa dont vous êtes sympathisant. Or, différents éléments empêchent de croire aux faits de persécution que vous invoquez.

Premièrement, votre connaissance du parti politique Moden Lumana Fa est à ce point superficielle et erronée qu'il n'est pas permis de croire que vous soyez sympathisant de ce parti d'opposition depuis l'année 2009. En effet, à l'Office des Etrangers, vous déclariez être sympathisant du « Lumana Fa depuis la création du parti en 2011 » (Questionnaire CGRA, question 3). En audition, vous déclarez que vous faisiez ainsi « allusion à leur premier vote ». A la question de savoir comment vous pouviez confondre fondation et première expérience électorale du parti politique dont vous êtes sympathisant, vous n'apportez pas de réponse satisfaisante, puisque vous déclarez que « tout le monde peut faire des erreurs » et que vous n'êtes pas « politicien » (p. 2).

Ensuite, lorsque vous êtes questionné quant à la manière dont s'est concrétisée votre qualité de sympathisant du Moden Lumana Fa, vous parlez d'un ami d'école, infirme dont vous teniez le sac (pp. 6-7). Dès lors relancé sur « Pourquoi avoir choisi de rejoindre ce parti politique ?, quelles idées vous ont séduit ? », vous vous limitez à ajouter que vous « accompagniez » cet ami aux réunions mais n'interveniez pas ; c'est « quand il y a[vait] des manifestations du parti, que vous « participiez » (p. 7). De la sorte, vous ne convainquez nullement le CGRA de votre adhésion aux idées et au programme du parti d'opposition nigérien Moden Lumana Fa.

De même, si vous déclarez en audition que ce parti a été fondé en 2009, vous ignorez toujours à quelle date au cours de cette année (idem). C'était le 12 mai (cf. information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif). Vous ne connaissez pas le nombre approximatif des membres de ce parti et les informations que vous rapportez en ce qui concerne son président-fondateur, Hama Amadou, sont à ce point sommaires et lacunaires une nouvelle fois, qu'elles empêchent de croire en une adhésion sincère à son projet de société (idem).

Interrogé quant à la structure du parti politique, vous vous limitez à répéter que vous êtes simple sympathisant et que vous savez qui est le président ainsi que « certains dirigeants » ; vous vous montrez ignorant, en ce qui concerne les instances et les organes du « Mouvement Démocratique Nigérien pour une Fédération Africaine, le MODEN/FA Lumana Africa ». Selon le site internet de ce parti politique, les instances au niveau National sont « le Conseil National et le Congrès ; l'instance au niveau Régional est la Conférence Régionale (CR) ; l'instance au niveau Départemental est la Conférence départementale (CD) ; l'instance au niveau Communal est la Conférence Communale (CC) ; l'instance au niveau villageois au quartier Urbains [sic] est la Conférence Villageoise ou Conférence de Zone (C ou CZ) ; l'instance au niveau Campement, Hameau, ou quartier est l'Assemblée Générale du Comité de base et l'instance au niveau Extérieur est la conférence des militants de l'extérieur », car il y en a une. Quant aux organes, ce sont : « au niveau National, Le Bureau Politique National et Le [sic] Commission Politique Nationale. Au niveau Régional, Le Bureau de la Coordination Régionale et La commission Politique et d'Orientation Régional [sic]. Au niveau Départemental, Le Bureau de la Coordination Départementale et La commission Politique et d'Orientation départementale. Au niveau Communal, Le Bureau de la Coordination Communale et La Commission Politique et d'Orientation Communale. Au niveau villageoise [sic] et quartier ou zone, Le Bureau de la Coordination Villageoise ou de zone. Au niveau Campement, Hameau et Quartier, Le Bureau du Comité de base. Au niveau de l'Extérieur, Le Bureau de la Coordination de l'extérieur ». Existente encore « LES ORGANES TECHNIQUES DU MODEN FA LUMANA AFRICA ».

Relevons que ces différentes approximations, imprécisions et lacunes ne peuvent être expliquées par un faible niveau de scolarité, puisque vous êtes titulaire d'une licence universitaire en géographie (p. 5).

Ensuite, d'autres éléments continuent de ruiner la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, en ce qui concerne le fait que « des politiciens étaient venus [v]ous voir » (p. 6), relevons qu'outre les trois dirigeants du parti ayant pris la parole, vous êtes incapable de nommer l'un des « nombreux » autres enseignants participant à cette rencontre au siège du parti (p. 10). Vous ne pouvez davantage indiquer une autre personne qui aurait perçu de l'argent « en cash » dans ces circonstances.

De plus, vous disiez à l'OE que « le 16, 17 et 18 octobre 2013, il y a eu une grève des élèves » ; vous ajoutiez vous être enfui « le 21.10.2013 avec l'aide d'un Malien » (Questionnaire CGRA, question 5). En audition, vous déclarez avoir fait « une erreur » : « j'avais déclaré que la grève avait eu lieu les 16-18 novembre 2013. Par la suite, je me suis rendu compte que c'est le 18-20 novembre » (p. 2). Parce que ces événements sont centraux dans votre récit d'asile, qu'ils ont trait aux circonstances ayant prétendument provoqué votre départ du pays, le CGRA ne peut se rallier à votre justification en ce qui a trait à pareilles « erreurs ».

En outre, vous nommez deux des personnes arrêtées à la suite de ces grèves, « entre 20 et 21 » novembre 2013 (p. 10). Vous ignorez cependant si ces deux enseignants sont toujours privés de liberté ; vous ne savez pas s'ils ont eu un procès ; vous ignorez où ils ont été incarcérés (idem). Une nouvelle fois, votre désintérêt pour le sort de ces collègues enseignants ne traduit nullement l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour au pays (cf. p. 11). Pour justifier que vous ne vous soyez pas davantage renseigné à ce sujet, vous tenez en effet des propos dépourvus de toute force de conviction : « j'ai quelques informations mais le problème ici, je n'arrive pas à avoir des informations des médias de mon pays. Il n'y a pas la chaîne télé » (p.10).

Relevons que selon l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, les 18, 19 et 20 novembre 2013 ont manifesté à Niamey « des centaines de collégiens et lycéens », à l'appel de l'Union des scolaires nigériens (USN). Après trois jours de grèves, ces élèves sont retournés en classe, avec des promesses du gouvernement en ce qui a trait à la livraison de « tables-blancs et classes paillotes ». Dans son « point de presse » du 22 novembre 2013, l'officier de police Adili Toro déclarait que les huit élèves interpellés avaient été libérés sur instruction du gouverneur de la région de Niamey. En ce qui concerne l'interpellation d'un menuisier et d'un apprenti mécanicien, la même source précise : « La présence des deux individus, qui ne sont pas des élèves, montre que les manifestations ont été infiltrées par des groupes de badauds qui ont profité pour commettre des vols de téléphones portables et autres biens appartenant aux usagers ». Ces observations continuent de ruiner la crédibilité de votre récit de demande de protection internationale.

En outre, vos propos sont excessivement lacunaires, généraux et imprécis, lorsque vous êtes interrogé quant aux circonstances de votre premier départ de votre pays. Vous dites d'abord que « quelqu'un » vous a fait un visa ; vous ne connaissez pas le « vrai nom » de [C.] et vous ignorez à quelle date précise en novembre 2013 il se serait rendu pour vous à l'ambassade (p. 3). Vous dites plus tard au cours de votre audition que vous êtes allé à la DST « en octobre » et à la question de savoir qui vous y aviez vu, vous répondez : « j'étais parti avec [C.], tout simplement pour prendre mes empreintes et on a pris mes empreintes » (p. 11). De même, vous ignorez à quelle date en octobre 2013 cette personne a « fait pour vous » un passeport à votre nom et avec votre photographie (p. 4). Vous affirmez également que [C.] a passé un contrat avec « les partis membres de l'opposition », aux termes duquel il devait vous faire quitter le pays. Vous êtes incapable de vous montrer plus précis, en ce qui concerne la composition de ce « groupement des partis d'opposition » (p. 11). Vous affirmez enfin avoir voyagé à sept, et si vous pouvez nommer quatre personnes –avec qui vous êtes en contact via le site internet Facebook- vous ne pouvez en revanche préciser qui étaient les membres du parti qui vous accompagnaient (p. 12). L'ensemble de ces éléments empêche de croire aux circonstances de votre premier départ de votre pays telles que vous les rapportez.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises, lacunaires et invraisemblables au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. À l'Office des Etrangers, vous avez indiqué que vous étiez retourné d'Allemagne, au Niger en juillet 2014 (Déclaration, p. 13, cadre 39). Ni dans le cadre de la description de votre voyage, ni dans le cadre de votre récit libre, vous ne faites mention de ce retour au pays lors de votre audition au CGRA (pp. 5 et 6). Cette omission entame d'emblée la crédibilité dudit retour et a fortiori des nouveaux problèmes que vous auriez rencontrés à son occasion. Ensuite, interrogé quant au déroulement de ce retour au Niger, vous tenez des propos invraisemblables : « j'ai rencontré un Nigérien [...] comme il n'avait pas l'intention de retourner, j'ai négocié avec lui pour prendre son passeport et son billet retour. Parce qu'avec lui on se ressemble ». Relevons au surplus qu'au CGRA vous ne dites plus être retourné dans votre pays en juillet, mais en juin 2014 (p. 12).

Enfin, les événements s'étant produits à l'occasion de ce retour dans votre pays sont tout aussi peu crédibles. Le fait que vous ayez réclamé le « mois et demi de salaire » qui vous était dû, d'une part démontre –quant à considérer comme crédible votre retour dans votre pays, quod non en l'occurrence- que vous n'aviez pas de crainte à l'égard des autorités du Niger. Le « stratagème » mis en place par les autorités de votre pays d'autre part, autorités qui –informées par l'inspecteur- attendent que vous retourniez à l'inspection de l'enseignement deux jours plus tard pour vous arrêter, est invraisemblable. Confronté au caractère non crédible de ce « traquenard », vous formulez des propos qui n'emportent nullement la conviction (pp. 12-13). Au surplus, vous n'expliquez pas non plus pourquoi l'inspecteur de l'enseignement avait informé votre collègue et ami que la police vous arrêterait lors de votre passage suivant à l'inspection deux jours plus tard (idem).

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous déposez une attestation de baccalauréat, ainsi que sa traduction anglaise, un relevé de notes du baccalauréat, une attestation de réussite du brevet (BEPC), une attestation d'inscription à l'Université de Niamey, une attestation de réussite de la même institution, ainsi que des relevés de notes qui, avec les attestations du Centre culturel américain de Niamey et son bulletin de notes, témoignent de votre niveau de scolarité, nullement remis en cause dans les paragraphes précédents.

De même, le certificat de toise et l'extrait de casier judiciaire constituent un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause par la présente décision.

De la même façon, les certificats médicaux de visite et contre visite, l'arrêté ministériel « Portant admission au Test de Recrutement des Enseignants », le certificat de prise de service, l'ordre d'affectation provisoire et l'emploi du temps du CEG 24 illustrent votre profession d'enseignant, qui n'a pas été remise en cause dans les paragraphes précédents.

Vous déposez un certain nombre d'articles de presse. Certains ne concernent pas votre récit d'asile et ne peuvent qu'illustrer l'actualité nigérienne. Deux autres articles vous mentionnent nommément. En ce qui concerne le texte « Le gouvernement à la trousse des enseignants indéliçats » daté du 11 décembre 2013 (numérotation qui laisse entendre qu'il s'agit d'un hebdomadaire), relevons d'une part que son contenu est très largement identique à celui que le CGRA a imprimé depuis le site internet « nigerdiaspora.net », daté du 22 novembre 2013 et faisant suite à un « point presse » ayant eu lieu le 21 novembre 2013 : la question se pose dès lors de savoir pourquoi une publication ferait écho à ce point presse plus de trois semaines plus tard. En ce qui concerne les passages qui ne sont pas communs aux deux textes d'autre part, relevons qu'ils sont entachés d'un certain nombre d'erreurs factuelles (orthographe, grammaire) et que la phrase mentionnant votre nom est incohérente à l'égard du reste du texte. Ces observations mènent à la conclusion que, de toute évidence, ce texte est un faux, rédigé pour les besoins de la cause.

Vous avez été confronté en audition au titre de l'article « Manifestation anti Charlie », daté du 28 janvier 2015. La majeure partie de ce texte étant consacrée aux manifestations ayant eu lieu en janvier 2015, suite à la prise de position publique du Président en faveur d'une solidarité avec la rédaction de ce magazine victime d'un attentat, se pose la question de savoir pourquoi il vous mentionne aussi « parmi ces jeunes recherchés aujourd'hui » dans un tel contexte. Vous n'apportez aucune réponse satisfaisante à cette question, puisque vous évoquez la faveur accordée par un Ministre en 2012 lorsque vous avez demandé à être affecté à un établissement scolaire de la capitale (p. 13). L'incohérence de contenu de cet article contraint à tirer à son sujet la même conclusion que celle ayant trait à l'article précédent.

Enfin vous avez déposé un CD-Rom au CGRA le 26/08/2015 –après votre audition CGRA- à l'appui de votre demande d'asile. De vos propres dires (cfr, votre note manuscrite & audition CGRA, page 14) ce CD-Rom –qu'un ami vous a fait parvenir via Facebook- contient une vidéo où l'on peut visualiser 'comment le gouvernement traite les personnes prises dans un problème quelconque au Niger'. Vous reconnaissez d'ailleurs ne pas apparaître dans cette vidéo, mais la transmettre au CGRA pour montrer ce 'qui se passe en Afrique (...) et au Niger en particulier (...)'.

Ce CD-Rom n'est donc pas de nature –tout comme les autres documents déposés- au vu de son contenu à constituer une crainte fondée et individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En dernier lieu, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger. Le contenu de votre CD-Rom ne change pas ce constat au vu de mes informations récentes. Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire, le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la « Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation. Violation de l'article 1°, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ».

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, d'annuler la décision [...] ».

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Hebdomadaire nigérien 'La Roue de l'Histoire' dd. 09/12/2015 (pag. 1-11) » ;
2. « Article internet 'Le Niger dans le Web' dd. 29/05/2014 – 'Liste des militants du MODEN/FA Lumana Africa arrêtés' » ;
3. « Article internet 'Des opposants accusés de mener une 'campagne de terreur' au Niger' » ;
4. « Article internet 'Un an de prison dont 10 mois ferme contre Soumana Sanda et ses codétenus' dd. 12/07/2016 » ;
5. « Article internet 'Vers un procès politique pour les militants de Hama Amadou au Niger ?' dd. 25/06/2016 ».

4.2 Par un courrier, assimilé à une note complémentaire, du 7 novembre 2016, la partie requérante a également versé différentes pièces inventoriées comme suit :

1. « **L'original** d'une carte de membre dd. 11/09/2012 de MODEN / FA Lumana Africa sur le nom de requérant [sic] » (ainsi souligné en termes de note complémentaire) ;
2. « **Copie** d'une lettre dd. 25/11/2013 de [S.I.M.], président du Ben Mojen ('Mouvement des Jeunes pour l'Emergence du Niger') » (ainsi souligné en termes de note complémentaire) ;
3. « **L'original** d'une attestation de [I.A.F.], président du bureau fédéral de Belgique du parti Moden / FA Lumana, qui confirme que le requérant est persécuté par les autorités nigériennes [sic] » (ainsi souligné en termes de note complémentaire) ;

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit sa demande d'asile sur le territoire du Royaume le 19 décembre 2014.

5.2 Le 1^{er} octobre 2015, la partie défenderesse a pris une première décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 160 315 du 19 janvier 2016. En substance, cette annulation était motivée par le fait qu'un CD-Rom versé par le requérant à l'appui de sa demande n'était pas présent dans le dossier soumis au Conseil.

5.3 Le 15 mars 2016, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus à l'encontre du requérant. Celle-ci a cependant été retirée le 21 avril 2016.

5.4 Le 15 juin 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

6.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.7 Inversement, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1 Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision querellée, la partie requérante se limite en substance à recourir à une principale argumentation, laquelle affirme que ces mêmes motifs « *ne sont pas convaincants* », renvoie aux déclarations initiales du requérant, rappelle que ce dernier n'était qu'un simple sympathisant du parti Moden Lumana Fa, ou encore estime que l'analyse de la partie défenderesse est sélective.

Le Conseil ne peut toutefois accueillir positivement une telle argumentation. En effet, en se limitant à rappeler les déclarations initiales du requérant, en les confirmant, et en estimant qu'elles ont été suffisantes compte tenu des circonstances de la cause, la partie requérante n'apporte en définitive aucune explication pertinente aux motifs de la décision querellée. Le Conseil estime notamment que, compte tenu de l'ancienneté de la sympathie alléguée du requérant pour le parti dont il se revendique, et de son niveau d'instruction, il pouvait être attendu de sa part beaucoup plus de précision quant à ce parti et à ses activités, quand bien même il ne possède pas formellement la qualité de membre dudit parti. De même, concernant le devenir des autres enseignants interpellés, et l'incapacité du requérant à citer le nom d'une autre personne ayant participé à la réunion du 15 octobre 2013 et/ou ayant reçu de l'argent en cette occasion, le Conseil rappelle que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore s'il peut avancer des explications à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision et de constance de ses déclarations, une crédibilité suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le Conseil estime, à l'inverse de la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée est pertinente et suffisante pour remettre en cause la réalité des événements invoqués. De même, à la lecture attentive de toutes les pièces du dossier, et plus particulièrement du rapport d'audition dressé le 21 août 2015, le Conseil n'aperçoit aucun indice de ce que la partie défenderesse aurait été sélective dans son analyse.

6.7.2 Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante ne rencontre pas l'entière motivation qu'elle entend pourtant contester. Il n'est en effet apporté aucune explication au caractère contradictoire des déclarations du requérant sur la date depuis laquelle il est sympathisant du Moden Lumana Fa et s'agissant de la date de la grève des élèves, de sorte que ces motifs restent entiers.

6.7.3 Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, les multiples documents relatifs au cursus et à la profession du requérant concernent des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir le bien-fondé des craintes alléguées.

La même conclusion s'impose au sujet du certificat de toise, de l'extrait de casier judiciaire, et des certificats médicaux.

S'agissant des deux articles de presse mentionnant le nom du requérant, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que leur contenu est incohérent, de sorte que leur force probante est insuffisante pour restituer à la crainte invoquée une certaine crédibilité. A cet égard, en ce qui concerne les griefs formulés à l'égard du fait que l'auteur desdits articles n'aurait pas été contacté pour s'assurer de l'authenticité de tels documents, le Conseil souligne que la question qui se pose, indépendamment de l'authenticité de tels documents, est celle de savoir s'ils possèdent une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations du requérant, ce qui, au vu du contenu incohérent de ceux-ci, est loin d'être le cas en l'espèce. Plus globalement, il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les documents de façon consciencieuse, et de ne pas avoir laissé l'occasion au requérant de s'exprimer. Toutefois, l'analyse faite des pièces versées au dossier est parfaitement pertinente, et il y a lieu de constater le défaut dans lequel demeure la partie requérante d'apporter les explications qu'elle juge nécessaires alors qu'il lui aurait été loisible de le faire dans le cadre de son recours.

Concernant le contenu du CD-Rom et les articles de presse, en ce inclus ceux annexés à la requête (voy. ci-avant, point 4.1), le Conseil rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'il ne fait pas en l'espèce, dès lors que ce cd-rom ou ces articles de presse ne visent nullement le requérant – comme c'est le cas de l'article paru dans l'hebdomadaire *La Roue de l'Histoire* -, soit sont étrangers au cas du requérant ou visent plus spécifiquement la situation des militants actifs du MODEN – le requérant se présentant comme un simple sympathisant de ce mouvement -.

En outre, la carte de membre de 2012 versée en annexe à la note complémentaire de la partie requérante du 7 novembre 2016 entre en totale contradiction avec le récit jusque-là avancé. En effet, le requérant ne s'est jamais présenté comme ayant été un membre du Moden Lumana Fa, mais comme un simple sympathisant, comme le souligne d'ailleurs à plusieurs reprises la partie requérante dans la requête afin de justifier les méconnaissances du requérant à l'égard dudit parti.

Au sujet de la lettre de S. I. M. du 25 novembre 2013, outre que certains de ses passages se révèlent très peu compréhensibles, elle n'apporte en toute hypothèse aucune précision sur la situation du requérant et en particulier sur la teneur des problèmes allégués, de sorte qu'il est sans pertinence pour pallier le défaut de crédibilité des faits invoqués.

La même conclusion s'impose concernant l'attestation non datée de I. A. F. En effet, celle-ci est extrêmement laconique quant aux difficultés invoquées par le requérant et dont elle atteste pourtant. En outre, le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles le requérant a eu accès sont fort peu vraisemblables. En effet, si l'avocat du requérant soutient, dans son courrier du 7 novembre 2016, que le requérant, avant de venir en Belgique, a séjourné en Allemagne où il a laissé un sac contenant plusieurs documents dont cette attestation, le Conseil reste sans comprendre pourquoi un tel document, délivré visiblement aux termes de contact en Belgique avec la délégation belge du MODEN, aurait été délivré au requérant avant même qu'il ne vienne pour la première fois en Belgique, et ce d'autant que le requérant n'a nullement fait mention, lors de son audition du 21 août 2015, de contacts avec la délégation belge du parti.

6.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, ses déclarations à cet égard n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littéra a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, *c*) de la loi du 15 décembre 1980 ou qui permettrait de contredire la motivation de la décision attaquée - et des informations sur lesquelles elle repose - à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN